



DECISION n° 03.00.570.001.1 du 10 janvier 2003

ESSAIS D'EXAMEN DE TYPE DES COMPTEURS D'ENERGIE ELECTRIQUE

La ministre déléguée à l'industrie,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et à l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 16 août 1977.

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment l'article 7,

Décide :

Article premier :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, l'organisme désigné par le ministre chargé de l'industrie pour l'examen de type des compteurs d'énergie électrique peut prendre en compte les essais réalisés par des laboratoires spécifiquement accrédités à cet effet.

Article 2:

Pendant un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, cet organisme pourra prendre en considération des essais effectués par des laboratoires non accrédités, dans la mesure où il a validé les équipements, les procédures d'essais, la compétence et l'impartialité des laboratoires ainsi que les conditions établissant de manière sûre l'identification et la maîtrise de la configuration de l'instrument essayé.

Article 3:

La décision n° 77.1.01.700.0.0 du 14 décembre 1977 est abrogée.

Pour la ministre déléguée et par délégation,
Par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur général des mines

E. TROMBONE